



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 31 DEC. 2014

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Madame la présidente de la commission
permanente du Conseil national des
universités

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service de personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur

Sous-direction du
pilotage
du recrutement et de la
gestion
des enseignants-
chercheurs

Département de conseil
et d'appui aux instances
nationales

DGRH A2-2 n°0244

Affaire suivie par
Dominique COURBON
Téléphone
01 55 55 62 44

Mél.
dominique.courbon
@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Objet : Modification apportée par le décret du 2 septembre 2014 concernant les candidatures à la qualification « hors section ».

Réf. : Articles 24 et 45 du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Votre lettre du 30 novembre 2014.

P.J. : calendrier.

Le décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 a modifié les dispositions du décret n°84-431 du 6 juin 1984 cité en référence en permettant à une formation interdisciplinaire du CNU de réexaminer la demande de qualification d'un candidat dont toutes les sections dans lesquelles il aurait postulé auraient déclaré sa candidature « hors section ».

En application des articles 24 (MCF) et 45 (PR) modifiés, « lorsqu'un candidat a déposé une candidature dans plusieurs sections et que chacune de ces sections estime que la candidature ne relève pas de son champ disciplinaire, l'ensemble des bureaux des groupes des sections concernées examinent, en formation interdisciplinaire, le dossier du candidat. Cette formation interdisciplinaire entend les rapporteurs désignés par les sections et peut recueillir l'avis d'experts extérieurs ».

Par lettre citée en référence, vous me demandez des précisions concernant cette nouvelle procédure.

Concernant la réglementation, par réunions par groupe ou par section, le décret n°92-70 inclut implicitement mais nécessairement les réunions de bureau, comme c'est le cas actuellement pour les réunions de bureaux des sections chargés de désigner les rapporteurs.

Concernant la parité, les membres A des groupes élisent un vice-président par section et les membres B du groupe un assesseur par section.

Concernant le quorum, je porte à votre connaissance que ces 3 dernières années, aucun candidat à la qualification aux fonctions de professeurs n'a eu une décision de hors section de la part de toutes les sections auprès desquelles il postulait.

.../...

Concernant les membres manquants dans les bureaux des groupes, sur 115 membres, seulement 7 sont à élire à cette date.

Concernant l'audition des rapporteurs, il est envisageable de les convoquer mais il est possible, puisqu'ils ne peuvent participer à la délibération que s'ils sont en même temps membres des bureaux des groupes, d'organiser leur audition par visioconférence. Ils pourront donc être prévenus dès qu'une deuxième section aura déclaré hors section un dossier sur lequel ils auraient rapporté. En tout état de cause, si le cas se produisait, je me propose de convoquer d'office le rapporteur.

Pour l'audition éventuelle des rapporteurs prévue à l'article 45, je vous renvoie à ma réponse précédente concernant le peu d'éventualité que des candidats à la qualification aux fonctions de PR soient concernés par ce dispositif.

Quant à la possibilité de faire entendre des experts, je porte à votre connaissance que cette possibilité, prévue depuis 2009 pour la qualification par les sections, n'a jamais encore été utilisée. Si d'aventure, à l'issue de la 1^{ère} audition, le ou les bureau(x) de groupe souhaita(en)t entendre un expert, une 2^{ème} réunion serait envisagée.

Quant à la convocation des rapporteurs qui seront entendus par les groupes, ceux-ci étant ceux qui ont été désignés par les sections, ils sont déjà connus du secrétariat permanent du Conseil national des universités et pourront donc être convoqués pour le 26 février.

Concernant le site www.cpcnu.fr, la demande de modification fait partie des demandes d'évolution du site.

Concernant la transparence, l'article 3 de l'Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités dispose que [...] pour chaque section, les critères et modalités d'appréciation des candidatures lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière et à l'évaluation des enseignants-chercheurs sont publiés selon une périodicité au moins annuelle sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante. Par conséquent, puisque le dossier du candidat a été établi sur cette base, c'est en prenant en compte ces critères que le(s) bureau(x) de groupe doi(ven)t se prononcer.

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 ne prévoit pas le renvoi du dossier du candidat puisque ce sont les rapporteurs des différentes sections qui doivent le présenter devant le groupe.

Bien que le texte ne le prévoit pas, il me paraît indispensable que le(s) bureau(x) des groupes dispose(nt) de tous les éléments propres au réexamen de la demande du candidat, avis des sections et rapports des rapporteurs.

Les candidats seront avertis par courrier électronique du fait que leur dossier sera réexaminé. Comme actuellement, les contestations éventuelles parviendront au ministère.

Si le candidat est qualifié, la ou les sections seront déterminées collégialement par l'instance interdisciplinaire. Le bureau de groupe ne peut pas choisir pour le candidat la section dans laquelle il souhaitait la qualification. D'ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités indique qu'« Aucune modification de corps ou de section n'est acceptée après la clôture des inscriptions. »

Par ailleurs, si le candidat a demandé des sections éloignées de ses domaines de recherche, on ne peut écarter l'hypothèse d'un avis final toujours « hors section ». Il sera alors traité comme non qualifié.

Si cela fait deux ans que le candidat se voit refuser la qualification, il pourra faire appel devant le groupe, cet appel étant très différent dans la forme puisqu'il prévoit l'audition du candidat devant le groupe et non devant le bureau.

Pour le calendrier, il est contraint du fait du début de la session synchronisée de recrutement qui est prévue pour le 26 février 2015. Il est très important que les candidats à la qualification puissent connaître le plus tôt possible le résultat définitif de leur demande afin que les établissements ne traitent pas de nombreuses candidatures qui se révéleraient a posteriori irrecevables. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de prévoir la réunion de tous les bureaux de groupe le 26 février 2015. Au cours des résultats des sections, si certains groupes s'avèrent non concernés, je les en informerai.

Par ailleurs, je prépare un courrier à destination des membres concernés pour leur présenter les modalités pratiques de cette nouvelle procédure.

En tout état de cause, je vous rappelle que, d'après le constat des campagnes précédentes, le nombre des dossiers qui pourraient relever de ce dispositif ne devrait pas dépasser la douzaine et uniquement parmi les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences.

Le secrétariat permanent du Conseil national des universités reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY